

**DECISION N°2020-L0542/ARCOP/ORD**

sur recours de CHERIFA HOLDING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la Commune de Biéha (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2020 de l'entreprise CHERIFA HOLDING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné BOENA, chargé d'affaires à CHERIFA HOLDING ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laurent NEBOUA, représentant de la Commune de Biéha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata OUANGRAOUA, responsable logistique à SHALOM-GROUPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la Commune de Biéha (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant par ailleurs que l'article 28 du décret 2017-050 dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) » ;

considérant que le requérant a introduit un recours contentieux contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la Commune de Biéha (lot 01) ;

considérant, cependant, qu'il n'a pas joint à sa requête la copie de la page du quotidien des marchés publics contenant la décision qu'il entend attaquer conformément à l'article 28 ci-dessus cité ;

que le requérant invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de production de la page de publication des résultats provisoires contestés ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CHERIFA HOLDING est irrecevable pour défaut de production de la copie de la page du journal contenant la décision attaquée conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 Août 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*